

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Laraine LAUDATI
Déléguée à la protection des données
Commission européenne
Office européen de lutte antifraude (OLAF)
B-1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 mai 2007
JBD/EDK/ktl D(2007) 727 C 2007-0214

Chère Madame Laudati,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les enquêtes menées par la déléguée à la protection des données de l'OLAF au sein de l'Office européen de lutte antifraude (dossier 2007-214).

Après avoir examiné la teneur de la notification, nous sommes arrivés à la conclusion que, bien que le dossier comporte un traitement de données à caractère personnel, **il n'est pas soumis au contrôle préalable** au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

D'une manière générale, les activités de traitement de données à caractère personnel auxquelles se livre le délégué à la protection des données (DPD) dans le cadre de ses enquêtes sont fondées sur le paragraphe 1 de l'annexe 1 du règlement (et, au besoin, sur les dispositions complémentaires d'application visées à l'article 24, paragraphe 8, du règlement). De sa propre initiative ou à la demande de l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné, du responsable du traitement, du comité du personnel concerné ou de toute personne physique, le DPD peut examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et qui ont été portés à sa connaissance et faire rapport à la personne qui a demandé cet examen ou au responsable du traitement.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au sens susvisé. La notification en vue d'un contrôle préalable a été présentée au titre de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b).

L'enquête du DPD est une enquête administrative indépendante. Dans sa pratique constante, le CEPD a examiné les enquêtes administratives (par exemple, celles qui permettent d'établir les faits avant une procédure disciplinaire) dans le cadre de la procédure de contrôle préalable prévue par les deux dispositions susvisées. Cependant, les enquêtes du DPD sont d'une nature fondamentalement différente.

L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement concerne les dossiers où le traitement de données porte généralement sur des données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. Au cours de son enquête indépendante, le DPD peut établir s'il y a eu violation des règles de protection des données prévues par le règlement (CE) n° 45/2001. La constatation de violations des dispositions du règlement proprement dite étant un concept plus vaste que les infractions (ou suspicions d'infractions) ou les condamnations pénales, il s'ensuit que ces enquêtes ne relèvent pas du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, même s'il est interprété comme englobant les procédures disciplinaires. Le fait que ces enquêtes puissent parfois aussi porter sur des données qui relèvent du champ d'application de cette disposition ne change rien à cette conclusion.

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, présentent un risque particulier. Le traitement proprement dit devrait donc viser à évaluer des aspects de la personnalité, ce qui est manifestement le cas en ce qui concerne les enquêtes administratives, au sens de l'annexe IX du statut des fonctionnaires. Mais tel n'est pas le cas ici parce que, contrairement à ce type d'enquêtes administratives, les enquêtes du DPD ne visent nullement une quelconque évaluation personnelle (ni la responsabilité personnelle). Elles ont plutôt pour objet de garantir l'application des dispositions du règlement. Eu égard à ce qui précède, le dossier n'est pas non plus soumis au contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Enfin, nous n'avons aucune raison de penser que l'article 27, paragraphe 1, du règlement pourrait s'appliquer pour d'autres motifs.

Pour conclure, nous estimons que le traitement en question ne mérite pas un contrôle préalable et le CEPD a décidé de clore le dossier, à moins que vous ne nous fournissiez des éléments spécifiques nous amenant à revoir notre décision.

En tout état de cause, rien dans la notification ne s'est révélé être une violation du règlement 45/2001.

Cette conclusion ne porte toutefois pas atteinte à l'examen éventuel d'une autre question, à savoir celle du bien-fondé d'une enquête du DPD, par exemple lors d'une consultation par le DPD sur la manière de procéder dans un cas particulier ou, dans le cadre d'une plainte déposée auprès du CEPD contre une enquête menée par le DPD dans un cas de ce type.

Le CEPD reste, bien évidemment, à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Cordialement,

Joaquín BAYO DELGADO